

VILLE DE BRUGES

VÉHICULES LIBRE- EN SERVICE



Guide de
présentation des
vélos et trottinettes
électriques en libre-
service à Bruges,
et des règles
associées du code
de la route.

www.mairie-bruges.fr

La Ville respire, s'exprime, s'anime.



Bruges

Vélos et trottinettes électriques



Bordeaux Métropole structure et élargit l'offre de free floating, transport en libre-service, pour 24 communes métropolitaines dont Bruges.

L'objectif de ce dispositif est de proposer cette solution de mobilité supplémentaire, idéale pour les déplacements courts. La ville de Bruges s'est portée volontaire pour accueillir un service de vélos et de trottinettes électriques répartis sur 11 sites sur l'ensemble de la commune. Ces sites, de la dimension d'une place de stationnement, accueillent au maximum 7 engins à la fois.

Depuis décembre 2022, ce service payant est accessible via les sites ou les applications des différents opérateurs : Dott, Tier, Bird et Pony. Sur Bruges, il n'y a pas la possibilité de stationner un scooter électrique (E-dog ou Yego) mais les usagers peuvent traverser la commune avec le véhicule.

11 sites de stationnement à Bruges :



Que dit le code de la route pour les trottinettes électriques ?

Les règles pour les trottinettes électriques sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos. Les sanctions encourues pour leur non-respect sont de 35 à 1 500 euros d'amende.



Adopter un comportement prudent, tant pour sa sécurité que celle des autres.



Ne pas conduire une trottinette électrique si on a moins de 12 ans.



Ne pas conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.



Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.



Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou d'utiliser le téléphone tenu en main.



Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon le véhicule doit être tenu à la main.



Comme pour les vélos, les trottinettes ont la possibilité de se garer sur les trottoirs, sans gêner la circulation ni la sécurité des piétons.



L'assurance est obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur, y compris dans le cas d'un service de location en libre service (free-floating)



En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, les trottinettes électriques peuvent circuler sur les routes limitées à 50 km/h.



Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Dérogations, sous certaines conditions. Pour en savoir plus, visiter le site officiel : www.securite-routiere.gouv.fr/



Les équipements

Obligatoires et **vivement conseillés**

